

DÉCISION DCC 03-045
DU 13 MARS 2003

MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE, DE LA PROSPECTIVE ET DU DÉVELOPPEMENT

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-31 portant principes fondamentaux du régime des Postes en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 27 septembre 2001
3. Conformité sous réserve
4. Conformité.

Selon les dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

L'examen de la Loi n° 2001-31 portant principes fondamentaux du régime des Postes en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 27 septembre 2001 fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 3 octobre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 8 octobre 2001 sous le numéro 024-C/250/REC, par laquelle le ministre d'État chargé de la Coordination de l'action gouvernementale, de la Prospective et du Développement, assurant l'intérim du président de la République, sollicite, sur le fondement des dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 2001-31 portant principes fondamentaux du régime des Postes en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 27 septembre 2001 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observations

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée qu'il y a lieu de :

Article 1^{er}: Mettre au début dudit article : « Conformément à l'article 98 de la Constitution » ;

Article 2 point 2: Définir le terme « Cécogrammes ».

Article 2 point 6: Ajouter le mot « mandat » ;

Article 2 point 7: Définir l'autorité de régulation, préciser ses attributions, indiquer ses rapports, s'il y en a, avec le Gouvernement et avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;

Article 3: Mettre au début dudit article : « Conformément à l'article 21 de la Constitution ».

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution

Considérant que les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations, les dispositions des articles 1^{er}, 2 points 2, 6 et 7, 3 de la Loi n° 2001-31 portant principes fondamentaux du régime des Postes en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 27 septembre 2001.

Article 2.- Toutes les autres dispositions de la loi précitée sont conformes à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-neuf février et douze juin deux mille deux et treize mars deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU